ART. 57 N° **459** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

### CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 459

présenté par

Mme Louwagie, M. Bazin, M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Dalloz,
M. Lorion, M. Lurton, M. Fasquelle, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, M. Kamardine,
M. Straumann, M. Jean-Claude Bouchet, M. Viala, M. Hetzel, M. Boucard, M. Descoeur,
M. Forissier, M. Brun, Mme Lacroute, M. de la Verpillière, M. Perrut, M. Sermier, M. Nury,
M. Quentin, M. Vialay, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Reda, M. Viry, Mme Beauvais, M. Gosselin et
Mme Poletti

-----

#### **ARTICLE 57**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis L'article L. 3313-3 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour l'examen de l'accord en cas de renouvellement ou de deuxième passage. Les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret en Conseil d'État ». »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à réduire le délai d'examen des accords d'intéressement par la Dirrecte afin de ne pas décourager les chefs d'entreprises de mettre en place des accords d'intéressement.

Ce délai pourrait être ramené à un mois en cas de renouvellement ou de deuxième passage devant l'autorité administrative, notamment grâce à la mise en place d'une procédure dématérialisée et préremplie.